

Sous-section 1.—Impôts fédéraux

Impôt sur le revenu des particuliers

Tout particulier résidant au Canada à quelque époque de l'année est passible du paiement de l'impôt sur le revenu au titre de cette année-là. En outre, tout particulier exerçant un emploi ou une entreprise au Canada, au cours d'une année, est assujéti à l'impôt sur la tranche de son revenu imposable qui a été gagnée au Canada. La fiscalité canadienne se fonde dans une large mesure sur l'expérience britannique. Ceci peut être démontré notamment par le fait que la résidence plutôt que la citoyenneté constitue le critère d'imposition et que les plus-values ou gains en capital ne sont pas imposables. L'expression «résidence» est difficile à définir en termes simples mais, de façon générale, elle s'entend du lieu où le contribuable réside, c'est-à-dire où il tient un logement qu'il peut occuper n'importe quand. Par extension, on peut dire d'une personne qu'elle est un résident du Canada si elle y a séjourné pendant une durée globale de 183 jours au cours d'une année d'imposition ou si, pendant l'année, elle a fait partie des forces armées du Canada ou a été ambassadeur, haut-commissaire ou préposé du Canada ou d'une de ses provinces, ou le conjoint ou la conjointe ou les enfants à charge de cette personne.

La loi fiscale du Canada fait appel aux concepts de «revenu» et de «revenu imposable». Le revenu d'un résident du Canada au titre d'une année d'imposition embrasse ses revenus de toutes provenances, à l'intérieur comme à l'extérieur du Canada, et comprend les revenus qu'il a tirés pendant l'année de biens, de propriétés, de charges et d'emplois. Les plus-values n'entrent en ligne de compte que si elles découlent de l'exercice d'une entreprise ou d'une initiative d'un caractère commercial.

Dans le calcul de son revenu au titre d'une année d'imposition, le particulier doit tenir compte des dividendes, honoraires, rentes, prestations de pension, allocations, intérêts, pensions alimentaires, versements d'entretien et autres revenus divers. D'autre part, il ne lui est pas nécessaire d'y faire entrer les pensions d'invalidité résultant du service de guerre versées par le Canada ou un pays allié de Sa Majesté au moment de l'accomplissement de ce service, les prestations d'assurance-chômage, les indemnités versées, en cas de blessures ou de décès, en vertu d'une loi provinciale sur les accidents du travail, ni les allocations familiales.

Dans le calcul de son revenu, le particulier qui exerce une entreprise est admis à déduire ses dépenses commerciales y compris les amortissements (appelés allocations de coût en capital), l'intérêt des emprunts, les réserves pour créances douteuses, les contributions aux régimes de pension d'employés, les mauvaises créances et les dépenses engagées en vue de la recherche scientifique. De façon générale, aucune déduction n'est accordée dans le calcul du revenu provenant d'un traitement ou salaire, bien que cette règle souffre quelques exceptions, notamment les frais de déplacement de l'employé appelé à voyager dans l'accomplissement de ses fonctions (par exemple, les employés des trains), les cotisations syndicales, les versements de pension alimentaire et les contributions aux régimes enregistrés de pension. Le particulier est admis à déduire, dans certaines limites, les sommes affectées à la constitution d'un revenu éventuel en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite. L'étudiant à plein temps d'une université ou autre école post-secondaire est admis à déduire ses frais de scolarité.

Après avoir calculé son revenu, le particulier établit son revenu imposable en le diminuant de certaines exemptions et déductions: \$1,000 à titre de célibataire; \$2,000 à titre de personne mariée; \$300* pour chaque enfant à charge admis aux allocations familiales†; \$550* pour les autres personnes à charge (suivant la définition de la loi); \$500

* Avant 1962, ces exemptions étaient de \$250 et de \$500 respectivement. Dans le discours du Budget de 1962, on annonçait qu'à compter du 1^{er} janvier 1962 ces exemptions seraient portées à \$300 et \$550 respectivement. Les modifications proposées n'avaient pas encore reçu force de loi en juin 1962.

† Voir pp. 267-268.